



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-139

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-08-02-002 - Décision tarifaire n° 817 portant fixation du prix de journée pour 2019 de IMPRO PIERRE REDON EVREUX - Association LA RONCE (4 pages)	Page 3
27-2019-08-02-003 - Décision tarifaire n° 818 portant fixation du prix de journée pour 2019 du Centre de Rééducation Auditive GALILÉE - Association LA RONCE (4 pages)	Page 8
27-2019-08-02-004 - Décision tarifaire n° 819 portant fixation du prix de journée pour 2019 de IMP JULIE CORALLO d'EVREUX - Association LA RONCE (4 pages)	Page 13
27-2019-08-02-005 - Décision tarifaire n° 820 portant fixation de la dotation global de financement pour 2019 du SASI EVREUX TROUBLES DU LANGAGE - Association LA RONCE (4 pages)	Page 18
27-2019-08-02-006 - Décision tarifaire n° 821 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD MILLE COULEUR d'EVREUX - Association LA RONCE (4 pages)	Page 23
27-2019-07-25-003 - Décision tarifaire n° 822 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la Résidence du CCAS de Louviers (2 pages)	Page 28
27-2019-08-02-001 - Décision tarifaire ° 871 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH EVREUX - Association LA RONCE (2 pages)	Page 31

## DDTM

27-2019-08-01-004 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-180 de franchissement du seuil de crise de l'Avre amont en cas de sécheresse sur l'Avre amont (8 pages)	Page 34
27-2019-08-01-006 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-181 de franchissement du seuil sécheresse alerte renforcée sur l'Avre moyen (8 pages)	Page 43
27-2019-08-01-007 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-182 de franchissement du seuil alerte sécheresse sur l'Avre aval (8 pages)	Page 52
27-2019-08-01-005 - Récépissé de déclaration lotissement "Le Petis" à St Pierre du Val (2 pages)	Page 61

## Direccte de Normandie

27-2019-08-01-003 - ARRÊTE AGREMENT LE CLOS ST LOUIS (2 pages)	Page 64
27-2019-08-01-002 - récépissé modificatif LE CLOS ST LOUIS (2 pages)	Page 67

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-08-02-002

Décision tarifaire n° 817 portant fixation du prix de  
journée pour 2019 de IMPRO PIERRE REDON EVREUX  
- Association LA RONCE

**DECISION TARIFAIRE N°817 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE - 270019169**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2008 de la structure IME dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) sise 13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) pour 2019;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2019 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.**

**DECIDE**

**Article 1** " A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 582.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 073 507.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 177 887.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	110 261.11
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 770 238.24</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 544 819.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 774.27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	160 644.48
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

**Article 2** Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée **IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169)** est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249.61	260.69	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 3** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.40	235.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX,,

Le 02 AOUT 2019

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
la Directrice de l'autonomie  
  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-08-02-003

Décision tarifaire n° 818 portant fixation du prix de  
journée pour 2019 du Centre de Rééducation Auditive  
GALILÉE - Association LA RONCE

**DECISION TARIFAIRE N°818 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE - 270008352**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE (270008352) sise 13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (27000839) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE (270008352) pour 2019;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2019 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>127 920.00</b>
	- dont CNR	<b>0.00</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>363 138.29</b>
	- dont CNR	<b>0.00</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>86 191.00</b>
	- dont CNR	<b>0.00</b>
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>577 249.29</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>550 242.14</b>
	- dont CNR	<b>0.00</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 781.46</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0.00</b>
	Reprise d'excédents	<b>19 225.69</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Dépenses exclues du tarif : 0.00€**

**Article 2** Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée **CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE (270008352)** est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	129.91	0.00	0.00	0.00

**Article 3** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	137.19	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX,,

Le 02 AOUT 2019

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
la Directrice de l'autonomie  
  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-08-02-004

Décision tarifaire n° 819 portant fixation du prix de  
journée pour 2019 de IMP JULIE CORALLO d'EVREUX  
- Association LA RONCE

**DECISION TARIFAIRE N°819 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IMP JULIE CORALLO D'EVREUX - 270000789**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) sise 0, RTE DU BUISSON ST JEAN, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) pour 2019;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2019 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.**

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>446 340.41</b>
	- dont CNR	<b>0.00</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 774 092.78</b>
	- dont CNR	<b>0.00</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>751 469.90</b>
	- dont CNR	<b>0.00</b>
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 971 903.09</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 849 699.23</b>
	- dont CNR	<b>0.00</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>40 951.08</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>81 252.78</b>
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

**Article 2** Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée **IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789)** est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	201.30	219.87	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 3** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249.68	217.60	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX.,

Le 02 AOUT 2019.

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
la Directrice de l'autonomie  
  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-08-02-005

Décision tarifaire n° 820 portant fixation de la dotation  
global de financement pour 2019 du SASI EVREUX  
TROUBLES DU LANGAGE - Association LA RONCE

**DECISION TARIFAIRE N°820 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SASI EVREUX TROUB LANGAGE ASS LA RONCE - 270014939**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/07/2005 de la structure SESSAD dénommée SASI EVREUX TROUB LANGAGE ASS LA RONCE (270014939) sise 23, R CHARLES CORBEAU, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SASI EVREUX TROUB LANGAGE ASS LA RONCE (270014939) pour 2019 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2019, par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 350 206.82€.**

**Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :**

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>16 010.00</b>
	<b>- dont CNR</b>	<b>0.00</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>337 632.76</b>
	<b>- dont CNR</b>	<b>0.00</b>
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>54 277.34</b>
	<b>- dont CNR</b>	<b>0.00</b>
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>407 920.10</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>350 206.82</b>
	<b>- dont CNR</b>	<b>0.00</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>7 713.28</b>
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0.00</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>50 000.00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Dépenses exclues du tarif : 0.00€**

**Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 183.90€.**

**Le prix de journée est de 0.00€.**

- Article 2** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 400 206.82€  
(douzième applicable s'élevant à 33 350.57€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA RONCE» (270000839) et à la structure dénommée SASI EVREUX TROUB LANGAGE ASS LA RONCE (270014939).

Fait à EVREUX,

, Le 02 AOUT 2019

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
la Directrice de l'autonomie

  
Christine LÉ FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-08-02-006

Décision tarifaire n° 821 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD MILLE COULEUR d'EVREUX - Association LA RONCE

**DECISION TARIFAIRE N°821 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX - 270025216**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madams Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX (270025216) sise 5, R DE LA VIEILLE GABELLE, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX (270025216) pour 2019 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2019, par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 419 582.05€.**

**Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :**

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> <b>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>24 152.85</b>
	<b>- dont CNR</b>	<b>0.00</b>
	<b>Groupe II</b> <b>Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>345 599.89</b>
	<b>- dont CNR</b>	<b>0.00</b>
	<b>Groupe III</b> <b>Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>75 285.57</b>
	<b>- dont CNR</b>	<b>0.00</b>
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>445 038.31</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> <b>Produits de la tarification</b>	<b>419 582.05</b>
	<b>- dont CNR</b>	<b>0.00</b>
	<b>Groupe II</b> <b>Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>7 456.26</b>
	<b>Groupe III</b> <b>Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>6 000.00</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>12 000.00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Dépenses exclues du tarif : 0.00€**

**Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 965.17€.**

**Le prix de journée est de 0.00€.**

- Article 2** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 431 582.05€  
(douzième applicable s'élevant à 35 965.17€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA RONCE» (270000839) et à la structure dénommée SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX (270025216).

Fait à EVREUX,

, Le 02 AOÛT 2019

La Directrice Générale  
Directrice générale  
par dérogation,  
le directeur de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-07-25-003

Décision tarifaire n° 822 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la Résidence du CCAS de Louviers

**DECISION TARIFAIRE N°822 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE CCAS DE LOUVIERS - 270012370**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE CCAS DE LOUVIERS (270012370) sise 35, R MASSACRE, 27400, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS LOUVIERS (270011182) ;**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE CCAS DE LOUVIERS (270012370) pour l'exercice 2019 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2019, par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2019.**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 13/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 150 498.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 541.50€.

Soit un prix de journée de 4.58€.

**Article 2** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 150 498.00€ (douzième applicable s'élevant à 12 541.50€)
- prix de journée de reconduction de 4.58€

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOUVIERS (270011182) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX,

Le 25/07/2019

*p/* La Directrice Générale

Le Responsable  
Allocation de

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-08-02-001

Décision tarifaire ° 871 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH EVREUX - Association LA RONCE

**DECISION TARIFAIRE N° 871 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE - 270018138**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE (270018138) sise 23, R CHARLES CORBEAU, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE (270018138) pour 2019 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2019 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 403 848.24€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 654.02€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

**Article 2** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 483 848.24€  
(douzième applicable s'élevant à 40 320.69€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RONCE (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX,,

Le 02 AOUT 2019

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
la Directrice de l'autonomie

  
**Christine LE FRECHE**

DDTM

27-2019-08-01-004

Arrêté DDTM/SEBF/2019-180 de franchissement du seuil  
de crise de l'Avre amont en cas de sécheresse sur l'Avre  
amont



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-180**  
**Constatant le franchissement du SEUIL DE CRISE en cas de sécheresse et**  
**prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau**  
**sur la zone d'alerte AVRE AMONT**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 du 1<sup>er</sup> juin 2018 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.
- l'arrêté n° DDTM/SEBF-2019-168 du 23 juillet 2019 constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur les zones d'alerte AVRE AMONT,

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2018-2019 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe-sur-Avre (bassin de l'Avre Amont) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 31 juillet 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;
- qu'il apparaît dès à présent justifié d'activer le seuil de crise sur cette zone d'alerte et d'engager les actions de nature à sensibiliser les différents usagers à un usage raisonné et économe de l'eau ;
- qu'il est donc nécessaire à cette fin d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Franchissement du seuil de crise**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le seuil de crise est activé sur la zone d'alerte **AVRE AMONT**.

### **Article 2 - Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

#### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Crise</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs</b> <b>Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction sauf impératifs sanitaires
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux</b>	Interdiction
<b>Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux</b>	Interdiction entre 8h et 20h
<b>Jardins potagers des particuliers</b>	Interdiction
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau **</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

\*\* sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

### Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Crise</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens de nuit
<b>Arrosage de la piste des hippodromes</b>	Interdiction sauf dérogation* en cas de manifestations programmées
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

### Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Crise</i>
<b>Gestion des ouvrages**</b>	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\*\* ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

### Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Crise</i>
<b>Stations d'épuration hors ICPE</b>	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits Renforcement de l'autosurveillance ***
<b>Vidange des piscines publiques</b>	Interdiction
<b>Vidange plans d'eau</b>	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
<b>Rejets à caractère industriel y compris ICPE</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\*\* cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

\*\*\* cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH). Pour les stations > 10 000 EH, la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2 000 et 10 000 EH, le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE 3.0.

### Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Crise</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour des motifs de sécurité après autorisation délivrée par la police de l'eau
<b>Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication</b>	Interdiction
<b>Faucardement</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

\*\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

### Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

### Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Crise</i>
<b>Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères,</b>	Interdiction sauf dérogation *
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 8h et 20h
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction totale
<b>Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères</b>	Interdiction entre 8h et 20h sauf dérogation *
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 8h et 20h
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 8h et 20h

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

### **Article 4 - Dispositif dérogatoire (\*)**

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

### **Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 7 – Abrogations / Modifications**

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 6 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2019-168 du 23 juillet 2019 susvisé qui est abrogé.

#### **Article 8 - Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

#### **Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

#### **Article 10 - Sanctions pénales encourues**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

#### **Article 11 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia> ).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure ( <http://www.eure.gouv.fr> ).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

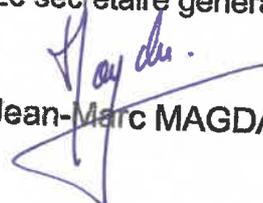
## **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Ms. les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de l'Eure-et-Loir,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eau de Paris »,
- M. le directeur de Center Parcs à Verneuil-sur-Avre,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage.

**Evreux - 1 AOUT 2019**

**Evreux le  
Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Jean-Marc MAGDA**

6/7

## Annexe à l'arrêté DDTM-SEBF-2019-180

### Liste des communes concernées à l'article 2

		COMMUNE	N°INSEE
<b>AVRE AMONT</b>	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Les Barils	27038
	4	Chennebrun	27155
	5	Gournay-le-Guérin	27291
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton	27679



DDTM

27-2019-08-01-006

Arrêté DDTM/SEBF/2019-181 de franchissement du seuil  
sécheresse alerte renforcée sur l'Avre moyen

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-181**  
**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de**  
**sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau**  
**sur la zone d'alerte AVRE MOYEN**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 du 1<sup>er</sup> juin 2018 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau..
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-169 du 23 juillet 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdiction des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2018-2019 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe-sur-Avre (bassin de l'Avre Amont) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 31 juillet 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;
- qu'il apparaît dès à présent justifié d'activer le seuil d'alerte renforcée sécheresse sur la zone de l'Avre moyen, en application des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé qui prévoit que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé, et donc qu'il convient d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de l'Avre moyen les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Franchissement du seuil d'alerte renforcée**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le seuil d'alerte renforcée est activé sur la zone d'alerte AVRE MOYEN.

### **Article 2 - Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

#### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction sauf impératifs sanitaires
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Jardins ouvriers et collectifs à caractères sociaux ou d'hôpitaux</b>	Interdiction entre 10h et 18h
<b>Jardins potagers des particuliers</b>	Interdiction entre 10h et 18 h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau **</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

\*\* sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

### Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
<b>Arrosage de la piste des hippodromes</b>	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestation programmée
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

### Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Gestion des ouvrages**</b>	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\*\* ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

### Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Stations d'épuration hors ICPE</b>	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
<b>Vidange des piscines publiques</b>	Interdiction sauf dérogation
<b>Vidange plans d'eau</b>	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
<b>Rejets à caractère industriel y compris ICPE</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\*\* cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

### Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
<b>Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication</b>	Interdiction
<b>Faucardement</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

\*\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

### Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

## Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères,</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 18h

(1) lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation\* pourra être accordée.

(2) en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

## Mesures relatives aux prélèvements de la ville de Paris et à la rivière Avre

Le département de l'Eure contribue à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre concernées et les mesures correspondant au franchissement du seuil d'alerte renforcée qui sont applicables dans le cadre du présent arrêté :

<i>Station de mesures</i>	<i>Sources concernées</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Acon (Avre) dans l'Eure (27)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil

#### **Article 4 - Dispositif dérogatoire (\*)**

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexes 5a, 5b et 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Les trois formulaires types sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse/Cadrage-reglementaire-du-dispositif-secheresse>

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

#### **Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 7 – Abrogations / Modifications**

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 6 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2019-169 du 23 juillet 2019 susvisé qui est abrogé.

### **Article 8 - Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

### **Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

### **Article 10 - Sanctions pénales encourues**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

### **Article 11 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Ms. les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de l'Eure-et-Loir,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eau de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage.

Evreux, le - 1 AOUT 2019  
Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Jean-Marc MAGDA

## Annexe à l'arrêté DDTM-SEBF-2019-181

### Liste des communes concernées à l'article 2

		COMMUNE	N°INSEE
<b>AVRE MOYEN</b>	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
	6	Tillières-sur-Avre	27643

DDTM

27-2019-08-01-007

Arrêté DDTM/SEBF/2019-182 de franchissement du seuil  
alerte sécheresse sur l'Avre aval

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-182**  
**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et**  
**prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou**  
**d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AVAL**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 modifiant l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-099 du 1<sup>er</sup> juin 2018 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.
- l'arrêté n° DDTM/SEBF-2019-167 du 23 juillet 2019 constatant le franchissement du seuil de vigilance n cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur les zones d'alerte EURE MOYENNE, AVRE AVAL et EPTE ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2018-2019 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe-sur-Avre (bassin de l'Avre Amont) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 31 juillet 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

- qu'il apparaît dès à présent justifié d'activer le seuil d'alerte sécheresse sur la zone d'alerte de l'Avre aval, en application des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé qui prévoit que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé, et donc qu'il convient d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de l'Avre aval, compte tenu des mesures applicables sur les zones des bassins hydrographiques de l'Avre amont et moyen, les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article premier - Franchissement du seuil d'alerte

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le seuil d'alerte est activé sur la zone d'alerte **AVRE AVAL**.

### Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

#### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction entre 10 h et 20 h
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux</b>	Interdiction entre 10 h et 20 h
<b>Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux</b>	Interdiction entre 10h et 18h
<b>Jardins potagers des particuliers</b>	Interdiction entre 10h et 18 h

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau **</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

\*\* sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

#### Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction entre 10 h et 20 h
<b>Arrosage de la piste des hippodromes</b>	Interdiction entre 10 h et 20 h
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

#### Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>
<b>Gestion des ouvrages**</b>	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\*\* ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

#### Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>
<b>Stations d'épuration hors ICPE</b>	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
<b>Vidange des piscines publiques</b>	Soumise à autorisation
<b>Vidange plans d'eau</b>	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
<b>Rejets à caractère industriel y compris ICPE</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\*\* cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

#### Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service de police de l'eau
<b>Faucardement</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

\*\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

### Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

### Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte</i>
<b>Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères,</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10 h et 18 h
<b>Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation\* pourra être accordée.

(2) en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

### **Article 4 - Dispositif dérogatoire (\*)**

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexes 5a, 5b et 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Les trois formulaires types sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse/Cadrage-reglementaire-du-dispositif-secheresse>

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

#### **Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 7 – Abrogations / Modifications**

L'article 1 de l'arrêté DDTM/SEBF/2019-167 du 23 juillet 2019 susvisé est modifié en ce qui concerne le bassin de l'Avre Aval qui est retiré de la liste des bassins en vigilance. Toutes les dispositions en vigueur pour les autres bassins restent en vigueur.

#### **Article 8 - Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

#### **Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

## **Article 10 - Sanctions pénales encourues**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

## **Article 11 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

## **Article 13 - Exécution**

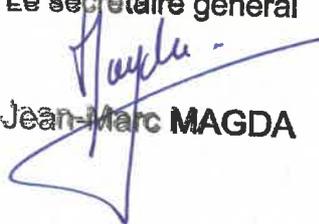
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Ms. les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de l'Eure-et-Loir,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,

- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eau de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **- 1 AOUT 2019**

**Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Jean-Marc MAGDA**

## Annexe à l'arrêté DDTM-SEBF-2019-182

### Liste des communes concernées à l'article 2

	COMMUNE	N°INSEE
<b>AVRE AVAL</b>	1 Coudres	27177
	2 Courdemanche	27181
	3 Droisy	27206
	4 Illiers-l'Évêque	27350
	5 Louye	27376
	6 La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	7 Marcilly-la-Campagne	27390
	8 Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	9 Moisville	27411
	10 Muzy	27423
	11 Nonancourt	27438
	12 Saint-Georges-Motel	27543
	13 Saint-Germain-sur-Avre	27548

DDTM

27-2019-08-01-005

Récépissé de déclaration lotissement "Le Petis" à St Pierre  
du Val

*Récépissé de déclaration lotissement "Le Petis" à St Pierre du Val*

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT LIEUDIT « LE PETIS »**

**PETITIONNAIRE : SARL IMV  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-VAL**

**Numéro d'enregistrement : 27-2019-00146**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 24/07/19 par SARL IMV et enregistré sous le n° 27-2019-00146 relatif à la réalisation d'un lotissement lieudit « le Petis », sur la commune de St-Pierre du Val ;

**donne récépissé à :**

**SARL IMV  
Quai de Seine  
14600 HONFLEUR**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement lieudit « Le Petis », parcelles cadastrées B 202, 260, 261, 262 et 298, sur la commune de Saint-Pierre du Val,

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :  - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (1,50 ha )</b>	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Saint-Pierre du Val où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint-Pierre du Val. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

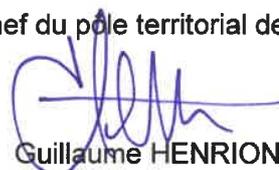
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le – 1 AOUT 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Directe de Normandie

27-2019-08-01-003

**ARRÊTE AGREMENT LE CLOS ST LOUIS**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP509047981**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme LE CLOS SAINT LOUIS enseigne commerciale « LOUVEA »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 février 2019, par Madame Emeline DIEULLE en qualité de Coordinatrice ;

**Le préfet de l'Eure,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **LE CLOS SAINT LOUIS**, dont l'établissement principal est situé 17 Bis Route de Conches 27000 EVREUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (27)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (27)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

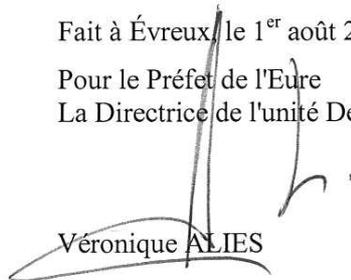
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Évreux/ le 1<sup>er</sup> août 2019  
Pour le Préfet de l'Eure  
La Directrice de l'unité Départementale,

  
Véronique ALIES

Directe de Normandie

27-2019-08-01-002

récépissé modificatif LE CLOS ST LOUIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509047981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme LE CLOS SAINT LOUIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 3 décembre 2014;

**Le préfet de l'Eure**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 12 février 2019 par Madame Emeline DIEULLE en qualité de Coordinatrice, pour l'organisme LE CLOS SAINT LOUIS, enseigne commerciale « LOUVEA » dont l'établissement principal est situé 17 Bis Route de Conches 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP509047981 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (27)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (27)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (27)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le Préfet de l'Eure  
La Directrice de l'unité Départementale,

Véronique ALIES

